



Cahier des clauses administratives (CCAP) n°11/26

**« Prestations de veille de la presse écrite
nationale et régionale, internet et médias
audiovisuels pour la Cnaf »**

Juin 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 - NATURE ET FORME DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 6 - DURÉE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 7 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	4
ARTICLE 8 - LIEUX D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 9 - PRESTATIONS ATTENDUES ET DELAIS D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	5
ARTICLE 11 - MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE.....	5
ARTICLE 12 - VERIFICATIONS ET CONSEQUENCES.....	7
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DE CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 16 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	15
ARTICLE 17 - PENALITES.....	15
ARTICLE 18 - PRIX.....	16
ARTICLE 19 - MODALITES DE REGLEMENT.....	17
ARTICLE 20 - REGIME FINANCIER.....	18
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE.....	20
ARTICLE 22 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	21
ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	21
ARTICLE 24 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE.....	22
ARTICLE 25 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	23
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RESILIATION.....	24
ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES.....	25
ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG-TIC.....	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des prestations de veille médias pour le compte de la Caisse nationale des Allocations familiales (compilation des retombées, analyses, téléchargements, élaboration et diffusion de revues de presse/tableaux de bord).

ARTICLE 2 - NATURE ET FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché de prestations de services.

Il est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ainsi qu'à la section 1 du chapitre II du titre VI, relative aux accords-cadres.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes, sans minimum et avec un maximum, conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Le maximum est de 300 000 Euros TTC sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » et représentée par sa Directrice Madame Constance Bensussan ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Le pouvoir adjudicateur est représenté par la Directrice de la Cnaf ou son représentant.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est la Directrice de la Cnaf.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la CNAF. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

Le présent marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021).

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre d'importance décroissant :

- l'acte d'engagement et, s'il y a lieu, l'annexe à l'acte d'engagement relative à la sous-traitance ;
- Mise au point éventuelle et précision d'offre éventuelle (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°11/26 ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°11/26 et ses annexes :
 - o annexe 1 : liste des titres médias à couvrir ;
 - o annexe 2 : protection des données à caractère personnel ;
 - o annexe 3 : charte nationale utilisateur SI ;
 - o annexe 4 : politique de sécurité des SI ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- l'annexe financière ;
- l'offre technique du titulaire correspondant au dossier technique réponse (DTR) complété.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les pièces du marché.

Les conditions générales de vente du titulaire sont notamment concernées par cette disposition.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

6.1 Durée initiale

Le marché prend effet à compter du 8 septembre 2026, il est conclu pour une durée initiale de 12 mois.

6.2 Reconductions

Le marché pourra être reconduit trois fois pour la même durée de douze mois sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

La reconduction du marché est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction du marché au moins cinq mois avant la date d'échéance de la période d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire le marché.

ARTICLE 7 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 8 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations objet du marché sont principalement réalisées dans les locaux du titulaire. Des réunions peuvent se tenir au siège du pouvoir adjudicateur, situé 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14, ou, le cas échéant, en visio-conférence.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS ATTENDUES ET DELAIS D'EXECUTION

Les prestations attendues dans le cadre du marché sont définies dans le CCTP n°11/26.

Concernant la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) définie à l'article 4 du CCTP n°11/26, si celle-ci est retenue par le pouvoir adjudicateur à la notification du marché, celle-ci ne sera commandée qu'à compter du 1^{er} mai 2027.

Les délais d'exécution attendus sont prévus dans le CCTP.

Des pénalités seront appliquées conformément à l'article 17 ci-dessous en cas de retard concernant :

- le paramétrage de l'outil mis à disposition ;
- la réalisation des formations ;
- le non-envoi d'articles ou d'alertes ;
- le traitement des incidents.
- l'enregistrement sonore/vidéo ;
- la retranscription d'une page d'un enregistrement sonore/vidéo.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN

La présente clause de réexamen est prévue conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Elle porte sur les fonctionnalités de la plateforme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de les modifier ou de les ajouter en cours de marché.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire en cours de marché.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les deux parties et sont actées par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande annuels :

- **le premier bon de commande est émis par le pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 15 jours calendaires suite à la notification du marché, pour la première année.**

A titre indicatif et non contractuel, afin de permettre au titulaire de paramétrer l'outil dès la prise d'effet du marché, il est prévu que ce bon de commande comprenne, pour la première année, les prestations suivantes :

- 01-ACCES (accès à un extranet avec espace personnel pour 2 profils administrateurs, 2 profils utilisateurs et 2 profils lecteurs) ;
- 01-FORM (formation à l'outil pour 6 personnes, dont 2 administrateurs) ;

- 01-FORFBASE (forfait annuel de base de 8500 retombées tous médias confondus, droit de copie et de rediffusion compris pour un destinataire) ;
 - si PSE retenue à la notification, 01-PSE (commandée au 1^{er} mai 2027).
- **puis à chaque date anniversaire du marché, le pouvoir adjudicateur notifie un nouveau bon de commande au titulaire pour l'année à venir.**

Il s'agit de bons de commande prévisionnels globaux, dans la mesure où ni le pouvoir adjudicateur, ni le titulaire ne peuvent anticiper la parution des articles et la programmation exacte des prestations faisant l'objet du marché.

Dans l'intervalle entre deux bons de commande, le pouvoir adjudicateur peut effectuer des commandes de prestations supplémentaires pour les prestations du marché et/ou des prestations qui sont définies sous forme d'unité d'œuvre.

Ces prestations concernent :

- l'ajout d'un profil sur l'outil ;
- le téléchargement d'un enregistrement audio ou vidéo ;
- le script d'une page d'un enregistrement sonore/vidéo.

Le pouvoir adjudicateur émet les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins et peuvent être passés jusqu'à la date d'expiration du marché.

Le titulaire établit, au terme prévu pour les acomptes puis en fin d'année d'exécution du bon de commande, une facture sur les prestations réellement exécutées.

Les bons de commande sont exécutés jusqu'à leur terme, sans que leur exécution n'excède trois mois après la date d'échéance.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. La notification des bons de commande au titulaire entraîne le début d'exécution des prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission du bon de commande pour faire part de ses observations.

En l'absence d'observations dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **deux (2) jours ouvrés** pour les examiner et prendre une décision.

Si les observations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci en informe sans délai le titulaire et lui notifie ensuite le bon de commande modifié.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas prendre en compte les observations du titulaire, ce dernier reste tenu d'exécuter le bon de commande initialement notifié.

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

- le numéro de marché attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations commandées ;
- le montant hors TVA, le montant de la TVA et le montant total TTC de chaque prestations commandée ;
- le montant total hors TVA, le montant de la TVA et le montant TTC du bon de commande ;
- le code service du site ordonnateur en charge d'instruire le dossier et son adresse (« Cnaf Site Paris », 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14)

ARTICLE 12 - VERIFICATIONS ET CONSEQUENCES

12.1 Mise en ligne et paramétrage de l'outil

Le titulaire assure la mise en ligne et le paramétrage de l'outil informatique en collaboration avec les services informatiques du pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérification et notifie par tout moyen permettant de donner date certaine, dans les 5 jours ouvrés maximum suivant l'attestation de livraison remise par le titulaire, une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

Les décisions d'ajournement et de rejet doivent impérativement être motivées.

En cas de décision d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter à nouveau l'outil informatique.

La décision de rejet peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux stipulations de l'article 26.1 du présent CCAP.

12.2 Vérification des prestations

12.2.1 Opérations de vérification relatives au fonctionnement de la plateforme

Les prestations et livrables attendus au titre du marché font l'objet de vérifications visant à permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler qu'ils sont conformes au CCTP n°11/26 et à l'offre technique du titulaire.

Ces vérifications sont effectuées une fois par trimestre, pour l'ensemble des prestations intervenues dans le trimestre écoulé.

12.2.2 Opérations de vérification relatives aux livrables

Pour les livrables numériques, le pouvoir adjudicateur dispose de cinq **(5) jours ouvrés** maximum à compter de la remise du livrable attendu pour procéder aux opérations de vérification et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux stipulations de l'article 12.2.3 ci-dessous. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Dans le cadre de ces opérations, la Cnaf vérifie que le livrable est de qualité, et conforme aux prescriptions du CCTP ou du bon de commande concerné, et à l'offre technique du titulaire.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'issue de ce délai ne vaut pas décision de réception. La décision de réception à l'issue du délai de vérification des prestations permet au titulaire d'émettre sa facture.

Par ailleurs, en cas de décision d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de **deux (2) jours ouvrés** (ajournement) ou de **cinq (5) jours ouvrés** (rejet), à compter de la date de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison déclenche, à compter de la remise du nouveau livrable, une nouvelle période de vérification d'une durée de **deux (2) jours ouvrés**.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

La relivraison de livrables peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies à l'article 17 du CCAP.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

12.2.3 Conséquences

A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

La décision du pouvoir adjudicateur ne concerne que les prestations intervenues dans le trimestre et auxquelles elle se réfère expressément.

- Admission : Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations lorsque celles-ci répondent aux stipulations du marché. La décision d'admission permet au titulaire d'émettre la facture correspondante ;
- Ajournement : Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle en prononce l'ajournement. Le titulaire dispose alors d'un délai de deux jours ouvrés pour procéder aux corrections demandées. Si le titulaire présente à nouveau les prestations corrigées, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour prendre une décision définitive. Si le titulaire refuse de procéder aux corrections, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception avec réfaction ou de rejet des prestations ;
- Admission avec réfaction : Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, elle prononce une décision d'admission avec réfaction. Le titulaire dispose de deux jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. La réfaction correspondra au montant des prestations non ou mal exécutées, lequel sera déduit de la facture émise par le titulaire ;
- Rejet : Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni l'admission avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations. La résiliation aux torts du titulaire peut également être prononcée, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP.

Les décisions du pouvoir adjudicateur mentionnées ci-dessus sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le titulaire. Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision d'admission.

L'absence de décision n'entraîne pas la réception des prestations.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1 Obligations générales du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations attendues par le pouvoir adjudicateur dans les délais prévus par le présent marché, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Le titulaire s'engage notamment à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent marché et dans les bons de commande ;
- assurer la gestion et le suivi des prestations objet du marché ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur ;
- garantir la qualité des services pendant toute la durée d'exécution ;
- garantir la compatibilité de ses services et fonctionnalités avec l'environnement technique du pouvoir adjudicateur, tel que décrit dans le présent marché ;
- respecter l'obligation de confidentialité dans l'exercice de sa mission ;
- se soumettre, ainsi que ses préposés, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans les locaux des sites de la branche Famille.

Le titulaire doit également donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur l'organisation et les moyens qu'il met en œuvre.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 29 du présent document, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Toutes les prestations sont confiées exclusivement au titulaire. Si le titulaire fait appel à des tiers, notamment dans le cas de sous-traitance, il assure l'interface avec les éventuels autres prestataires intervenant dans la prestation. Il demeure responsable de l'exécution des prestations.

Au cours de l'exécution d'une prestation, le responsable technique du pouvoir adjudicateur peut émettre des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Le titulaire s'engage à prendre en compte ces observations. En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par le pouvoir adjudicateur doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

13.2 Equipe chargée de l'exécution des prestations

Le titulaire affecte les effectifs nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Dès la notification du marché, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de la désignation d'un correspondant technique dont il lui indique le nom et les coordonnées.

Ce correspondant technique est le responsable du bon déroulement du marché. Il est le représentant du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garde le même correspondant technique pendant toute la durée du marché, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc).

Il s'engage à ce que tout changement du correspondant technique ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à sa fonction, en désignant un remplaçant de niveau au moins équivalent. Le titulaire informe, le pouvoir adjudicateur de ce changement dans un délai de 5 jours ouvrés maximum par tout moyen permettant de donner date certaine, et lui communique le nom du remplaçant.

Ce remplacement ne peut justifier une augmentation du montant du marché.

Statut du personnel :

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir mobiliser et rémunérer, dans le cadre du présent marché.

Les agents du titulaire demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

13.3 Obligations du pouvoir adjudicateur

13.3.1 Moyens

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire, dans les plus brefs délais, tous les documents, renseignements, données et informations qu'il détient pour permettre au titulaire de réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Le pouvoir adjudicateur s'engage par ailleurs, à fournir au titulaire des moyens satisfaisants lui permettant d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

Toutefois, les personnels du titulaire n'ont pas accès au système d'information. Ils doivent donc disposer de leurs propres postes de travail.

13.3.2 Désignation d'un responsable technique

Le pouvoir adjudicateur désigne un responsable technique au sein de la Direction de la communication et des relations institutionnelles (DCRI) de la Cnaf pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable technique est l'autorité chargée du suivi de l'exécution des prestations.

Il est chargé des opérations de vérification des prestations.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DE CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1 Obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent marché et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L'utilisation, par le titulaire, du nom « Cnaf » appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article et dans l'annexe au CCTP relative au traitement des données à caractère personnel afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

14.2 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché est susceptible de comporter le traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée et aux dispositions figurant dans l'annexe 2 au CCTP (RGPD) et dans le CCTP.

Le titulaire a la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données dans les conditions prescrites par l'annexe au CCTP et qu'il aura mentionnées dans son offre technique.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il aura réalisées.

Une annexe au CCTP (annexe 2) contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée.

Toute modification de cette annexe s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par la signature du texte modificatif de l'annexe précitée, par voie d'avenant.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la branche Famille. A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées dans l'annexe 4 au CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences et obligations figurant dans la charte nationale de sécurité de l'utilisateur du système d'information - notamment en termes de confidentialité, de sécurité et d'utilisation licite, rationnelle et loyale du système d'information applicables au sein des organismes de la branche Famille (cf. annexe 3 au CCTP).

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques et logiques de ses équipements.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (pré production, production, recette, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris les annexes au CCTP, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des

données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité, conformément à l'article 26 ci-dessous.

En cas de requête provenant d'une autorité judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22 du Code pénal.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 Connaissances antérieures

15.1.1 Connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, supports d'information, programmes, logiciels, données et fichiers qu'il lui remet dans le cadre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur concède au titulaire, à titre non exclusif, le droit de reproduire et / ou modifier ces documents, supports d'information, programmes, logiciels, données et fichiers, à la stricte fin de lui permettre d'exécuter les prestations, objet du marché, et uniquement pour la durée d'exécution desdites prestations.

15.1.2 Connaissances antérieures du titulaire

Dans l'hypothèse où pour l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur des « connaissances antérieures » (définies aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC) et notamment des outils logiciels (hors livrables informatiques attendus dans le cadre de l'exécution des prestations), celles-ci sont identifiées dans le mémoire technique du titulaire ainsi que les conditions des droits de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances.

Dans l'hypothèse où celles-ci ne sont pas identifiables lors de la remise de l'offre, ces connaissances antérieures sont identifiées au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation.

Les coûts de cette mise à disposition sont inclus dans les prix du marché.

Le titulaire concède, conformément à l'article 45.1 du CCAG-TIC relatif au régime des connaissances antérieures, le droit d'utiliser ces connaissances antérieures, par tout moyen et sous toutes formes.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures.

Cette autorisation est valable pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

15.2 Droits d'utilisation de l'outil

La mise à disposition par le titulaire au pouvoir adjudicateur de l'outil informatique n'entraîne pas de transfert de propriété de celui-ci.

Le titulaire concède, à titre non-exclusif, au pouvoir adjudicateur (c'est-à-dire aux agents désignés de la DCRI), le droit d'utiliser l'outil durant toute la durée d'exécution du marché.

Cette concession de droits ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France métropolitaine ainsi que ses départements, régions ou collectivités d'Outre-Mer.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

15.3 Droits de consultation et de diffusion/reproduction des articles et des formats audiovisuels

Le titulaire s'engage à disposer des droits lui permettant d'autoriser le pouvoir adjudicateur à accéder aux produits (articles et formats audiovisuels), à les stocker et à les diffuser/reproduire dans le cadre aux stipulations prévues au CCTP n°11/26.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur bénéficie d'une autorisation de consultation, de diffusion/de reproduction et de représentation des articles et formats audiovisuels.

L'autorisation accordée concerne :

- le texte des articles ;
- les infographies et photographies.

L'autorisation s'entend, pour chaque type de produit, pour le nombre annuel maximum d'articles/de formats audiovisuels et pour le nombre de personnes mentionnés dans le CCTP n°11/26, dans l'annexe financière et dans les bons de commande.

Elle est définie en France métropolitaine ainsi que sur ses départements, régions ou collectivités d'Outre-Mer pour toute la durée du marché.

Dans le respect des droits moraux des auteurs, l'autorisation accordée par le titulaire couvre le stockage par le pouvoir adjudicateur, sur tous supports, notamment magnétique, optique, numérique ou informatique ou cédérom ou Dvd ou Divix ou disques ou disquettes ou vidéodisques ou compacts disques, des produits concernés par le marché (articles et formats audiovisuels) et pour toute la durée de ce dernier.

Elle couvre également :

- la consultation par les agents des articles et formats audiovisuels mis à disposition ;
- l'impression d'un exemplaire d'article reproduit par consultation.

Un avertissement, apposé sur les articles et formats audiovisuels informe les utilisateurs que les publications reproduites ou représentées le sont avec l'autorisation du titulaire et :

- qu'il leur est interdit de diffuser ou redistribuer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'un produit concerné par la présente clause ;
- qu'il leur est interdit de télécharger tout ou partie d'un produit concerné par la présente clause en vue d'un stockage individuel ;
- qu'il leur est interdit d'imprimer un article à plus d'un exemplaire.

Le pouvoir adjudicateur ne devient pas, du fait de la présente clause, titulaire des droits afférents aux résultats.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quel que titre que ce soit.

15.4 Droits afférents aux résultats

Par résultats, et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission, sont entendus notamment et de façon non limitative l'ensemble des livrables attendus (les téléchargements et scripts notamment) ainsi que l'ensemble des documents préparatoires et des documents intermédiaires se rapportant au marché.

L'article 46 du CCAG-TIC est applicable concernant le régime des résultats.

Le non-respect par le titulaire de son obligation relative à l'utilisation des résultats peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP.

ARTICLE 16 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le présent marché ou par un bon de commande et pour chacune des prestations attendues, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels et est provoquée du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, par courriel, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose pour cela d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du marché.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

ARTICLE 17 - PENALITES

17.1 Généralités

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative. Au sein d'une même prestation, des pénalités de typologie différente peuvent, le cas échéant, être appliquées.

L'application des pénalités est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations.

Le montant des pénalités relatives à un bon de commande ne peut excéder 10% du montant total HT dudit bon de commande.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 26 du présent CCAP. Dans l'hypothèse où la résiliation du marché est décidée, les pénalités courent jusqu'au jour de la résiliation.

17.2 Types de pénalités

Paramétrage de l'outil mis à disposition :

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 Euros HT par jour de retard dans le paramétrage complet de l'outil mis à disposition.

Cette pénalité commence à courir le lendemain du terme du délai prévu dans le CCTP n°11/26.

Réalisation des formations :

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 Euros HT par jour de retard dans la réalisation de la formation du personnel du pouvoir adjudicateur.

Cette pénalité commence à courir le lendemain de la date fixée lors de la réunion de lancement ou la date convenue pour toute formation supplémentaire.

Traitement des incidents :

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 Euros HT par heure de retard dans le rétablissement de l'outil mis à disposition.

Cette pénalité commence à courir immédiatement au terme des 2 heures suivant le signalement du dysfonctionnement ou de la panne par le pouvoir adjudicateur.

Non-envoi d'article ou d'alerte :

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 Euros HT en cas de non-envoi d'un article de presse ou de non-envoi d'alerte audiovisuelle.

Retard dans la livraison d'un livrable :

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 Euros HT par heure de retard dans la livraison d'un livrable attendu au titre des unités d'œuvre ou de la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) si retenue par la pouvoir adjudicateur à la notification du marché.

ARTICLE 18 - PRIX

18.1 Prix initiaux

Type de prix :

Les prix du marché sont unitaires ou forfaitaires, selon les indications portées dans l'annexe financière.

Forme de prix :

Les prix initiaux sont révisables dans les conditions définies ci-après.

Contenu :

Les prix figurent dans l'annexe financière et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- les frais de mise à disposition et de maintenance de l'outil ;
- les frais de formation ;
- les frais relatifs aux droits de reproduction/rediffusion ;
- la concession des droits sur les connaissances antérieures ;

- les frais afférents aux livrables ;
- les frais de remise des prestations ;
- les frais d'organisation matérielle, y compris les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des préposés du titulaire ;
- toutes les charges fiscales et parafiscales.

Le règlement de la TVA est effectué au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Date d'établissement des prix :

Les prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

18.2 Prix de règlement

Les prix font l'objet d'une révision annuelle, à chaque date anniversaire de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (\text{Syntec}_n / \text{Syntec}_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé hors taxe

P0 = prix initial hors taxe

Syntec₀ = valeur de l'indice Syntec au mois de l'établissement des prix.

Syntec_n = valeur de l'indice Syntec au mois de l'anniversaire de la révision.

ARTICLE 19 - MODALITES DE REGLEMENT

19.1 Avances

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC. Il est de 5% du montant du bon de commande, et de 10% du montant du bon de commande si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (journal officiel L124 du 20.05.2003).

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

En cas de rejet des prestations, le remboursement de l'avance fait l'objet d'un ordre de recette.

Lorsqu'une partie du bon de commande est sous-traitée, l'assiette de l'avance accordée au titulaire est réduite au montant des prestations lui incombant.

Par ailleurs, une avance est versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

19.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à acompte.

La périodicité des acomptes est de 3 mois.

Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes mensuels.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (journal officiel L124 du 20.05.2003).

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions de l'article 11.3 du CCAG-TIC.

Le versement des acomptes implique la présentation de toute pièce justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs produits et les valide. Son visa vaut ouverture du droit à acompte.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total d'un bon de commande.

19.3 Solde

Le solde des prestations objet d'un bon de commande est versé après admission de l'ensemble des prestations correspondantes.

ARTICLE 20 - REGIME FINANCIER

20.1 Facturation

La facturation électronique est obligatoire pour toutes les entreprises.

Le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Les factures non parvenues via « CHORUS PRO » sont retournées par le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent *a minima* les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;

- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), à savoir le site Cnaf Siège (32 Avenue de la Sibelle, 75014 Paris) ;
- la date de réalisation des prestations attendues ;
- la quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
- le prix hors taxes, le taux de TVA et le prix toutes taxes comprises de chaque type de prestation réalisée ;
- le montant global hors taxes et le montant toutes taxes comprises des prestations réalisées.

Pour le versement d'acomptes, la demande de versement doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement de la prestation effectivement exécutée.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise et qu'il demande expressément le versement d'acomptes mensuels, il adresse tous les mois, à terme échu, une facture accompagnée d'une copie des pièces justifiant l'état d'avancement des prestations.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

20.2 Délai global de paiement

20.2.1 Point de départ du délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé à la plus tardive des deux dates entre la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire et la décision d'admission des prestations ou le terme prévu pour les acomptes.

En cas de versement d'une avance en application des articles R. 2191-3 du code de la commande publique, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du bon de commande.

20.2.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

20.2.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au

bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

20.2.4 Paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application de l'article L. 2193-10 du code de la commande publique est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 2193-12 du code de la commande publique, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14 du code de la commande publique.

20.2.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance est produite au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité ainsi que le traitement des données à caractère personnel tels que prévus à l'article 14.2 du présent document et aux droits de propriété intellectuelle.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur.

Les règles relatives au délai de paiement du sous-traitant sont précisées à l'article 20.2.4 du présent CCAP.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent marché. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou de tiers par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou des quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques couverts et sa période de validité dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 24 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE

24.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

En application de l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr/>, rubrique « Connexion fournisseur ».

24.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 25 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

25.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tous moyens permettant de donner date certaine/lettre recommandée avec avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

25.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (clause de réexamen)

Lorsque le changement de situation du titulaire entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...), il peut être envisagé d'établir un avenant entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire portant transfert du marché. Le pouvoir adjudicateur n'est pas contraint d'accepter la passation dudit avenant.

En cas d'acceptation, des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau R.I.B. seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP.

25.3 Changement entraînant la modification du groupement titulaire (clause de réexamen)

Au cours de l'exécution du présent marché, lorsqu'un changement (*sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat d'un des membres du groupement, modification sociale, etc.*) entraîne la modification du groupement d'opérateurs économiques titulaire du présent marché, les parties conviennent de se rapprocher afin d'envisager, sous réserve que le ou les nouveau(x) membre(s) dudit groupement apporte(nt) la preuve de sa/leur capacité à assurer la continuité de l'exécution du marché, la passation d'un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau groupement.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RESILIATION

Quelle que soit la cause de la décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, la date portée sur l'avis de réception faisant foi.

26.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- en cas de refus d'exécution d'un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP ;
- en cas de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 12 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect de ses obligations générales de conseil, d'information et de recommandations prévue à l'article 13.1 du présent CCAP ;
- en cas d'absence de remplaçant conformément à l'article 13.2 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect du secret professionnel et des obligations de discrétion professionnel et de confidentialité prévus à l'article 14.1 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect des obligations en matière de traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 14.2 du présent CCAP ;
- en cas d'inexactitude des renseignements prévus ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article 24 « Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire » du présent document ;
- en cas d'irrégularité constatée dans la régularité sociale et fiscale du titulaire, conformément à l'article 25.2 du présent CCAP
- en cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 25.2 du présent CCAP.

Tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu à l'article 50 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur exige la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de résiliation, de passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de toute ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur le mentionne expressément dans la décision de résiliation.

25.2 Résiliation sans faute du titulaire

Le marché peut aussi être résilié, à tout moment, à la seule initiative du pouvoir adjudicateur et en l'absence même de faute du titulaire, dès lors que le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut également faire application des articles 39 et 42 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité égale à 5% du montant des commandes en cours d'exécution au moment de la résiliation.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire.

Le titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend doit être traité selon les modalités prévues par les dispositions des articles 55.2 et suivants du CCAG-TIC.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent aux clauses du CCAG-TIC.

CCAG-TIC	CCAP
<u>Article 4.1 « Ordre de priorité »</u>	<u>Article 5 « Documents contractuels »</u> Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre d'importance décroissant :

	- l'acte d'engagement et, s'il y a lieu, l'annexe à l'acte d'engagement relative à la sous-traitance ; - Mise au point éventuelle et précision d'offre éventuelle (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ; - le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°11/26 ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°05/22 et ses annexes : - o annexe 1 : liste des titres médias à couvrir ; - o annexe 2 : protection des données à caractère personnel ; - o annexe 3 : charte nationale utilisateur SI ; - o annexe 4 : politique de sécurité des SI ; - le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. - l'annexe financière ; - l'offre technique du titulaire correspondant au dossier technique réponse (DTR) complété.
<u>Article 9 « Assurances »</u>	<u>Article 22 « Responsabilité et assurances »</u> Le titulaire fournit une attestation d'assurance à tout moment durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. Il n'est pas tenu de la fournir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.
<u>Article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution »</u>	<u>Article 16 « Prolongation des délais d'exécution »</u>
<u>Article 14 « Pénalités »</u>	<u>Article 17 « Pénalités »</u>
<u>Article 30 « Opérations de vérification »</u> , <u>Article 31 « Vérifications quantitatives »</u> , <u>Article 32 « Vérifications qualitatives »</u> , <u>Article 33 « Décisions après vérifications »</u> <u>Article 34 « Admission, ajournement, réfaction, rejet »</u>	<u>Article 12 « Vérifications et conséquences »</u>